

Synthèse des engagements politiques

Printemps de l'Environnement

2 juillet 2008

Atelier "Climat et Energie"

Groupe de mesures 2: Examen et reconnaissance mutuelle des régimes de certificats verts

Mesure 1 : Stabilisation à court terme du système de certificats verts

➤ Description de la mesure

Le système des certificats verts est un mécanisme de soutien à la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable et à la cogénération. Il repose théoriquement sur les 3 principes fondamentaux suivants :

- l'attribution d'un certificat vert par unité d'électricité verte produite ;
- l'obligation faite aux fournisseurs d'acquiescer un quota annuel minimum de certificats verts, calculé sur base de leur vente totale d'électricité;
- une amende à l'adresse des fournisseurs en cas de non-respect des quotas;

Actuellement, les régions wallonne et de Bruxelles-capitale sont les seules à avoir procédé à une reconnaissance mutuelle de leurs certificats verts. Ils peuvent donc être vendus sur les deux marchés régionaux.

La mise en place d'un système de reconnaissance mutuelle entre Régions peut se révéler intéressante et est demandée par les acteurs de terrain (producteurs verts, fournisseurs). Elle peut notamment contribuer à limiter les tensions liées aux déséquilibres éventuels du marché des certificats verts d'une Région. La question des autres bénéfices potentiels - attendus de la création d'un plus grand marché des certificats verts- reste encore ouverte.

En ce qui concerne l'éolien off shore, à l'inverse des certificats verts régionaux, les certificats off shore ne disposent pas de marché. Le mécanisme prévu au niveau fédéral repose notamment sur l'obligation faite au gestionnaire du réseau de transport (GRT) d'acheter à des prix préalablement définis les certificats verts issus de la production électrique off shore. Selon l'arrêté royal du 16 juillet 2002, le GRT doit offrir à intervalles réguliers ces certificats verts au marché afin de récupérer la prise en charge de cette obligation. Cependant, puisque seules les Régions disposent d'un marché de certificats verts, ceci ne peut être effectivement réalisé qu'à la condition que ces certificats off shore soient reconnus dans les différentes Régions, ce qui n'est pas le cas

actuellement. Il en résulte que, dans l'état actuel de la situation, les modalités d'imputation du coût de rachat des certificats off shore, à charge du GRT, doivent encore être définies.

➤ **Position des stakeholders**

A court terme, une forte réticence se dégage quant à l'opportunité d'harmoniser les mécanismes des systèmes de certificats verts tels que conçus et mis en œuvre actuellement au sein des trois régions. Néanmoins, certaines modalités peuvent être améliorées dans chaque régime régional. Certains membres sont favorables à la reconnaissance mutuelle des certificats verts régionaux à court terme.

➤ **Engagement politique**

Dans un souci de stabilité du système et comme demandé par la majorité des stakeholders, le système des certificats verts ne sera pas modifié avant 2012.

Mesure 2 : Evaluation et adaptation du système pour le post 2012 dans l'optique de la transposition du système européen en devenir

➤ **Description de la mesure**

Tel que conçu en Belgique, le mécanisme des certificats verts se distingue du modèle feed-in tariff qui prévaut par exemple en Allemagne et aux Pays-Bas et qui repose sur la mise sur pied d'un soutien direct de prix garanti par unité d'électricité verte produite différenciée par technologie. Toutefois, le modèle belge partage également quelques caractéristiques du feed-in tariff si bien qu'il serait plus judicieux de le qualifier de système hybride. En effet, en Belgique, l'autorité fédérale et les Régions, exception faite de la Région Bruxelles-Capitale, ont associé à leur mécanisme de soutien un système de prix minimum garanti, variable selon les technologies et les entités considérées.

La promotion des SER (sources d'énergies renouvelables) s'inscrit dans le respect de nombreux actes officiels adoptés aux niveaux européen et international tels que par exemple le Protocole de Kyoto, les livres vert et blanc de la Commission européenne, ses diverses communications sur ce sujet ainsi que la directive 2003/54/EC relative à l'organisation du marché intérieur de l'électricité.

Les mécanismes de soutien à l'énergie verte s'inscrivent plus particulièrement dans le cadre de la transposition de la directive 2001/77/CE (visant la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergies renouvelables), par laquelle l'objectif indicatif de la Belgique a été fixé à 6% à l'horizon 2010, et de la directive 2004/8/CE (visant la promotion de la cogénération sur la base de la demande de chaleur utile dans le marché intérieur de l'énergie et modifiant la directive 92/42/CEE). Sur cette base, les Régions ont, elles-mêmes, défini leur propres objectifs en la matière.

Dans le futur, les mécanismes de soutien aux énergies renouvelables sont appelés à jouer un rôle encore plus important dans le contexte du paquet Climat-Energie destiné à traduire en instruments législatifs les conclusions du sommet européen de mars 2007.

Pour rappel, à l'occasion de ce sommet, les Chefs d'Etat et de Gouvernements se sont entendus pour fixer de nouveaux objectifs à atteindre au niveau européen à l'horizon 2020. Au niveau belge, la proposition de directive relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir des sources d'énergies renouvelables (COM (2008) 19 final) fixe un objectif de 13 % pour la part d'énergie produite à partir des sources d'énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale en 2020.

➤ **Position des stakeholders**

A long terme, un consensus se dégage sur le fait qu'un examen de cette reconnaissance mutuelle et de ses conséquences, dans l'optique de la transposition du système européen en devenir, doit débiter dès à présent, avec l'ensemble des parties concernées. Cet examen devra notamment couvrir la nécessité de rendre les régimes régionaux plus cohérents entre eux.

Certains membres ont demandé à ce que les systèmes de certificats verts soient pérennisés sur base de critères environnementaux les plus stricts et de conditionner clairement l'octroi de certificats verts à des critères stricts de durabilité et aux avantages climatiques réels.

➤ **Engagement politique**

Le Ministre de l'environnement, du climat et de l'énergie, en concertation avec les ministres régionaux de l'énergie, mettra en place un groupe de travail réunissant tous les régulateurs, les administrations et financera une étude externe dans l'optique de l'implémentation du système européen en cours d'examen

Le groupe de travail aura pour mandat :

- d'étudier l'intérêt et les modalités de reconnaissance partielle ou totale des certificats verts entre les Régions et le fédéral (y compris l'offshore) ;
- de fournir, à la fois aux acteurs du marché et aux autorités belges et européennes intéressées, en coopération avec les administrations concernées, une vision à long terme et consolidée (pour la Belgique dans son ensemble) du développement des énergies renouvelables et de leurs mécanismes de soutien.

Mesures non reprises par les stakeholders

Aucune

Aucune mesure n'a été rejetée par l'ensemble des participants (certaines mesures n'étant pas directement tranchées et soumises à l'arbitrage du politique).

Mesures non reprises après la phase politique

Aucune

Toutes les mesures ont été reprises.